

Territoire

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 1944 / T.F.

Annexe .

OBJET :

Concessions avec zones de protection dans régions d'altitude élevée.-

KIBUNGO



Usumbura, le 18 Juin 1929.

Monsieur le Ministre,

Subsidiairement à ma lettre N° 872 du 18.6.29 j'ai l'honneur de vous faire parvenir les propositions relatives à la répartition des zones d'influence telles qu'elles résultent de la carte que vous trouverez ci-contre.

Le projet de répartition réserve à l'activité de chacun des groupes intéressés une région déterminée dans laquelle il lui sera possible de choisir une ou plusieurs zones de dix kilomètres de rayon. Dans la mesure du possible j'ai fixé l'importance de ces régions en tenant compte du programme et des moyens d'actions de chacun des concessionnaires.

PROTANAG (V)

Tout d'abord, il importe de déterminer comment il conviendra de concilier l'application de la formule envisagée dans la note annexée à la lettre 707 du 6 mars 1928 avec les droits et obligations dérivant de la convention conclue le 12 septembre 1927 avec la Protanag.

Aux termes de la dite convention la Protanag a le droit d'établir deux usines, l'une dans la région d'Astrida (Ngizi), l'autre dans la région de Nyanza, destinées à traiter les écorces des arbres à tannin cultivés par les indigènes sur leurs terres. Dans ces deux zones, le Ruanda-Urundi s'engage, pour une période de 7 ans, à ne pas vendre, céder ou concéder à des tiers, dans un rayon de 25 kilomètres autour de

pour le Ministre des Colonies

BRUXELLES.-

Astrida (Ngozi) et de Nyanza des terres destinées à l'établissement d'usines à produits tannants.

Le Ruanda-Urundi s'engage également pendant 14 ans dans chacune de ces régions, à ne pas accorder son approbation à des conventions conclues par des tiers avec les indigènes pour l'occupation de leurs terres dans le rayon de 40 Km. ci-dessus, si 400 tonnes de produits tannants sont récoltés au cours de la septième année, à moins que des tiers ne s'engagent à ne pas installer des usines destinées à la préparation de produits tannants.

Il résulte des termes de cette convention, que la protection ^{révue} ~~qui en résulte~~ ne s'étend qu'au black wattle et que le Gouvernement est libre d'autoriser l'occupation des terres qui seraient destinées à l'exploitation d'autres produits.

En lui réservant cette protection, le Gouvernement n'a pas voulu créer en faveur de la Protanag un véritable monopole de la main d'œuvre.

Il faut en effet considérer que les deux cercles de 40 Km de rayon octroyés à cet organisme couvrent plus de la moitié des hauts plateaux et possèdent plus de la 1/2 de la main-d'œuvre du Ruanda-Urundi.

D'autre part, il m'a paru qu'il ne pouvait être question de laisser ces immenses régions à l'écart du progrès qu'impliquera la réalisation du programme que j'ai élaboré pour les hauts plateaux ni de confier à la Protanag seule, dans ses deux cercles, l'exécution de ce programme.

Ce serait créer en sa faveur un véritable monopole et lui accorder des avantages hors de proportion avec les obligations que lui impose la convention du 12/9/27.

Il m'a donc semblé qu'il suffirait pour le cas où la Protanag voudrait exercer dans certaines régions une activité agricole, qui ne se limiterait pas aux essences à tan, de lui assurer à cet effet les mêmes possibilités qu'aux autres groupes. Pour ce motif j'ai, dans le projet de répartition que vous ai soumis, réservé en vue d'une demande éventuelle de la société susdite une région comportant environ 3 zones de dix kilomètres de rayon dans les environs de Nyanza.

Il ne vous aura pas échappé, Monsieur le Ministre, que l'octroi de concessions du type préconisé dans les zones précédemment concédées à la Protanag ne diminuera en rien les avantages accordés à celle-ci.

Au contraire, un reboisement étant imposé aux nouveaux concessionnaires il importera peu pour ces organismes qu'ils choisissent pour s'acquitter de cette obligation le *black wattle* plutôt que d'autres espèces forestières de telle sorte que la Protanag pourra retirer tous les profits de leur activité dans ce domaine.

Si la zone de Nyanza a été réservée à la Protanag plutôt que celle de Ngozi, c'est que dans la région de Nyanza cet organisme peut trouver, en plus d'une population assez dense pour y puiser la main d'œuvre, d'assez grandes étendues de terres non occupées susceptibles de croquer sans se heurter aux besoins d'extension des terres indigènes. Des superficies non occupées existent principalement, entre Ngozi et Kigali et dans les environs de Nyanza.

Par contre, la région de Ngozi se prête moins bien au genre d'exploitation de la Protanag par suite du manque de terres non occupées.

SYNDICAT DES TABACS (Zone I)

GENEX (Zone XIX)

Déjà, par sa lettre du 9 juillet 1927, Monsieur Mathieu, au nom du Syndicat des Tabacs, vous faisait part de son intention de pratiquer en grand la culture de tabac dans le Ruanda-Urundi et sollicitait à cet effet l'octroi de zones dans lesquelles seraient appliqués les mêmes principes que ceux qui régissent l'octroi de zones cotonnières.

Cette demande a été confirmée et précisée par lettre du 10/9/27 qui portait sur les régions suivantes:

1°/Le Bugoju, avec si possible, extension dans la région limitrophe sise au Congo Belge.

2°/le Nduga et le Marangara, considérés comme une zone agricole unique.

3°/le Kisaka

4°/La province indigène du Mulera dans une zone embrassant Ruhengeri et Rwasa.

à la Genex
5°/une zone comprenant Isawi et Nyaruhengeri. Ainsi que je l'ai dit dans ma lettre N° il n'est pas désirable que des zones soient accordées pour l'exercice exclusif d'une seule forme d'exploitation agricole puisque cette politique aurait pour conséquence les inconvénients résultant de la superposition de plusieurs zones. Tout en ne limitant pas son programme à la culture du Tabac le syndicat susdit devra donc nécessairement exercer son activité dans un territoire plus restreint que celui qu'il envisageait quitte à s'entendre éventuellement avec d'autres groupes pour pratiquer la culture du tabac dans les zones, qui leur seraient réservées.

livre
Les régions qui se prêtent le mieux à la culture de tabac sont celles de Kisenyi et de Ruhengeri. Pour ce motif il me paraît indiqué de les concéder au syndicat. Cependant la zone de Ruhengeri ou tout au moins une partie de celle-ci est également demandée par la Genex.

Bien que la demande de celle-ci soit postérieure à celle du Syndicat des tabacs, il y a lieu cependant de l'examiner avec bienveillance parce que les projets de cette société ont notamment pour objet la culture du quinquina, qui ne peut être pratiquée que dans les régions volcaniques. D'autre part, la Genex ne voit aucun inconvénient à ce que le Syndicat des tabacs exerce également son activité dans la zone qui lui serait concédée. Le territoire de Ruhengeri pourrait donc être partagé entre les deux organismes susdits. Toutefois, étant donné que la partie Nord de la zone du Syndicat des tabacs est en grande partie inutilisable par suite de la présence de l'immense forêt de bambous, que d'autre part le droit de priorité du Syndicat des Tabacs sur la Genex est incontestable, j'estime que la limite Ouest de la zone Genex ne devra être maintenue que si Monsieur Mathieu n'y fait aucune objection.

BANQUE DU TRAVAIL (Zone II)

Une zone a été réservée à la Banque du Travail en suite de la demande de Monsieur Mathieu, agissant au nom de cet organisme, en date du 15/9/27 cette demande qui vous a été

communiquée en annexe de ma lettre 375 du 30/1/28, portait sur
"10.000 hectares de terres à déterminer en plusieurs blocs, dans
"une zone comportant la rive Est du lac Kivu, d'une part, et dans
"les régions de l'intérieur dont vous envisageriez l'ouverture à
"la colonisation européenne d'autre part."

Cette demande intéressant en partie la région des hauts plateaux (rive Est du Kivu) n'avait pu être prise en considération jusqu'ici dans sa forme primitive, *du* la pénurie de terres vacantes dans cette région. Il paraît d'autre part indiqué d'inviter ce groupe à exercer son choix dans une région ne comprenant pas les rives du Kivu. Il y a en effet un intérêt majeur à réserver cette région à l'activité du groupe. Empain ~~/~~ qui, indépendamment d'une activité agricole, envisage la réalisation au lac Kivu de toute une série d'autres entreprises qui ont une importance *primordiale* pour la mise en valeur du pays.

ECI JAK (DIERCKX) Zone IV.

Pour les raisons exposées dans les rubriques Syndicat des Tabacs et Genex, il n'est pas possible d'octroyer à Monsieur Dierckx une zone qui longerait la frontière, entre Kisenyi et Ruhengeri ~~/~~.

Il lui a été réservé la zone IV la seule qu'il soit possible d'octroyer étant donné les demandes antérieures

SYNDICAT FRANCAIS DES PRODUITS TABANANTS
A CHOISIR XV ou XVI.

Le Syndicat français des produits tabanants pourra choisir une des deux zones numérotées XV et XVI (Gatsibu et Est Kitega) Il s'agit ici d'une culture spéciale qui nécessite un terrain approprié.

La zone Est de Kitega correspond à la demande formulée. Il n'a pas été possible d'octroyer la région de Kabaya réservée au Syndicat des Tabacs.

GROUPE EMPAIN (Zones III et VII)

Les régions numérotées III et VII ont été réservées au groupe Empain ensuite de demandes portant sur ces régions, mais comportant des superficies très importantes. Les requêtes introduites impliquant pour certaines des solutions

sortant du cadre de la question qui nous occupe, elles seront examinées dans une correspondance spéciale.

de RYCKMANS DE BETZ (Zone VI)

La demande introduite par Monsieur de Ryckmans de Betz ne comportant aucune précision, la zone VI lui a été réservée, sous réserve bien entendu de votre approbation.

L'intéressé faisant mention parmi ses commanditaires éventuels de la Banque de Bruxelles j'ai prévu l'extension éventuelle du champ d'action de ce groupe pour le cas où ce dernier organisme serait désireux de s'y joindre. J'ai réservé à cet effet la zone XVIII. *(Voir en copie l'état où B.B. veut réserver cette zone à la Banque de Bruxelles)*

KREGLINGER (Zone VIII)

Le Représentant de ce groupe avait sollicité de nombreuses zones. Il a définitivement porté son choix sur la zone VIII comprenant la chefferie de *Baramianga*. J'ai marqué mon accord à ce sujet. La question du terrain choisi par Monsieur Debenham dans la région de Nyanza fera l'objet d'une correspondance spéciale.

DEPAGE (Zone IX)

Diverses zones avaient également été sollicitées par Monsieur Depage. Après examen des diverses demandes, il a pu lui être réservé la zone IX qui correspond approximativement à celle au sujet de laquelle il avait marqué son accord avant son départ d'Usimbura.

Les 2000 hectares sollicités dans la zone de colonisation européenne feront l'objet d'un examen dès que les premiers requérants auront précisé leurs demandes.

ESTAF (Zone X)

La Genex n'ayant obtenu à Ruhengeri qu'une zone de petite superficie (moins de 10 Km. de rayon) j'ai réservé à l'Estaf, filiale de la Genex, la zone X.

MAJOR COUCHE (Zone XVII)

La demande du Major Couche vient de me parvenir.

Il sera possible de lui réserver la zone XVII pour autant qu'il accepte de remplir, comme tous les concessionnaires d'ailleurs, tout le programme imposé par le Gouver-

vernement et qui se trouve précisé dans la note N° 707 et ma lettre N° 1892

TEXAF (Zone XII)

La Texaf^a sollicite 5000 hectares de terrain dans la région de Muhinga. Il a été pris acte de cette demande. Elle recevra une solution dès que les demandes antérieures auront été précisées.

La requête de la Texaf tendante à obtenir une zone d'influence peut recevoir suite favorable, la zone XII se ^{trouvant} ~~procurant~~ à proximité de la région de Muhinga, pouvant lui être réservée.

COMPAGNIE DU KIVU (Zone XIII)

La Cie du Kivu vient seulement d'introduire (le 31/5/28) une demande tendante à l'obtention d'une zone.

Il a pu être réservé à cet organisme la zone XIII qui voisinera avec sa concession de Kigvena et qui a l'avantage d'être sur la route Nyanza-Kitega.

PRINCE DE LIGNE (Zone XI)

La demande du Prince de Ligne tendante à obtenir des zones dans la région située entre Kitega et Usumbura et dans le Batuzi date du 15 mars 1928. J'ai marqué au Prince de Ligne mon accord de principe.

Il est à noter cependant que c'est dans cette région que doit être établie la station d'élevage dont le Gouvernement envisage la création dans l'Urundi. ^{Une} zone d'influence d'environ 5 kilomètres de rayon devrait donc être réservée du Gouvernement pour les besoins de cette institution.

PLATANGA (Zone XIV)

Le Baron de Viron a fait parvenir également des demandes précises de zones de protection et de terrains comprenant plusieurs milliers d'hectares à usage agricole dans la région de Nyanza. Cette dernière demande fait l'objet en ce moment d'un examen sur place.

En ce qui concerne la zone de protection, il a pu être réservé à la Platanga la zone XIV sous réserve de la décision qui sera prise par vous au sujet du Syndicat Kapoka.

Monsieur de Viron m'ayant fait remarquer que la zone du Sud(XIV)était trop petite que pour pouvoir y exercer une réelle activité je lui ai fait savoir que la partie située au Nord (indiquée par un pointillé bleu)de la Ière zone pourrait lui être accordée toujours sous réserve de la décision que vous prendrez au sujet des limites de la zone de choix du Syndicat Kapoka.

Si vous approuviez le projet susdit de répartition je vous serais obligé d'en faire part aux intéressés.

Il conviendrait que ceux-ci munissent et le cas échéant désignant des représentants munis des pouvoirs nécessaires pour demander dans le Ruanda-Urundi des terrains à bail, de conclure sous réserve d'approbation des autorités locales, des conventions avec les indigènes pour la culture sur leurs terres et puissent accomplir toutes formalités que la conclusion de ces contrats exigera.

Dès que vous aurez bien voulu ^{me} marquer votre accord au sujet de cette répartition, et de la formule de contrat à conclure, les requérants devront sans retard s'occuper du choix des terres. Des contrats pourront ensuite intervenir.

De même, en ce qui concerne les régions de colonisation de l'Est, je prierai par premier courrier, les divers requérants soit la Banque du Travail, le groupe Van der Kerken, la Cie du Kivu, l'Estaf, la Texaf, la ^{h,} Botonco et Depage ont précisé leurs demandes) d'introduire des demandes précises avec croquis à l'appui et de désigner et munir leurs représentants sur place des pouvoirs nécessaires.

Je procéderai ensuite à la répartition de petites zones où un droit de choix pourra être exercé sous réserve d'approbation du Pouvoir Législatif, en tenant compte autant que possible de la situation des différents blocs choisis.

Afin de vous permettre de constituer des dossiers complets je vous ferai parvenir copie de chacune des demandes qui m'ont été adressées.

Le Le Gouverneur, MARZORATI,

M. de V.

23/1/3.

Note pour M. le conservateur des T. F.
D'après la lettre que nous adressons au département
concernant la zone de protection il sera nécessaire de
faire valoir les considérations suivantes.

Il est désirable que dans chaque zone la
concessionnaire s'occupe de la réalisation
de tout le programme agricole qui leur est
été proposé et non uniquement des semences
cultures qui peuvent présenter pour lui un
intérêt financier. Il faut en fait que les
excitations agricoles qui créent les intérêts
jouent exactement le même rôle qu'un lot agricole
de labourage et qu'ils assurent dans la zone
la même tension que l'introduction et la diffusion
de cultures de rapport, l'amélioration des
céréaliers et des légumineux ainsi que le brassement
Il est ainsi déterminée sous quelle forme devra
être fixée l'obligation d'améliorer les élevages.
Elle pourra se produire par l'introduction et
l'entretien dans la zone de bétail de choix.
Pour les brassements la convention pourra imposer.

du concennaire l'obligation de constituer
des peuplements d'espèces forestières de
telle étendue déterminée que le droit
le lui indiquera. ~~le droit lui indiquera~~

~~Le~~ Cette obligation n'entraînera
pour le concennaire aucun droit sur le
terrain sur lequel les peuplements seraient
établis. ~~elle aura pour effet de constituer~~
~~corollaire le droit pour lui d'exploiter~~
~~le peuplement ainsi concédé d'exploitation.~~
Les indigènes de la zone ~~devront~~ toutefois
avoir dans le peuplement le droit de récolter
du bois pour leurs besoins.

Le programme de développement étant ainsi défini
il s'agira comme tout a fait inopportun
que des programmes concédés ou des exploitations
qui s'accompliraient par une seule forme d'activité.
En effet nous trouverons ainsi dans
l'obligation de constituer une série de
programmes chacune un objet distinct
parce qu'il s'agit d'élever, l'autre le cadre de la
taillis l'autre le ~~est~~ reboisement.
La conséquence en serait que les exploitations

Objectives se feraient sur la contenance.

Il serait d'autre part beaucoup plus
difficile de leur la reconnaître la
concernant leur à leurs obligations
de maintenir entre les cultures, les
obstacles et les plantations forestières
l'équilibre que balancent les besoins
de l'économie.

On peut tirer de ces ^{considérations} ~~conclusions~~ la
conclusion que les zones doivent être
de petite étendue: 10 kilomètres à l'extrémité
~~de~~ au maximum.

D'autre part puisque chaque concerné
aurait à l'acquiescement d'une série d'obligations
dont certains lui imposerait des
bénéfices il serait légitime de lui permettre
d'étendre le régime de la protection. Il serait
raisonnable ~~voir~~ à toutes cultures le
rapport γ compris cela.